



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIPA-DC1 – BLYES (01)

AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ÉTAPE 7 DU DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ

P.J. N°62 ET 63 DU CERFA 15964*03

11° DU I DE L'ARTICLE D. 181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

17 mars 2026

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Gaëlle YVER-MARY
Version	A
Référence	BIL-1004212
Numéro CRM	BAUK107902
Nom du fichier	BIL-1004212_PIPA-DC1_DDAE_E7.7_AVIS-CIONS-REE_A.docx

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
A	17/03/2026	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Charles-Édouard OLIVETTI	H&DC

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....4

2 - RAPPEL DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE5

2.1 - Conditions de cessation d’activité5

2.2 - Conditions de remise en état.....5

2.2.1 - Démantèlement des équipements.....6

2.2.2 - Traitement des installations et capacités de stockage6

2.2.3 - Élimination des produits en fin d’exploitation.....6

2.2.4 - Mise en sécurité des réseaux.....6

2.2.5 - Inspection visuelle6

2.2.6 - Plantations.....6

2.3 - Procédures réglementaires6

3 - AVIS DU MAIRE DE BLYES8

1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.04 du 1^{er} juillet 2023* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- Étape 3 : Description du projet ;
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- **Étape 7 : Autres pièces/études ;**
- Étape 8 : Plans ;
- Étape 9 : Récapitulatif.

Le présent document présente l'avis sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation émis par le maire de la commune d'implantation du projet. Il sera déposé lors de l'étape 7 de la téléprocédure.

11° du I de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

2 - RAPPEL DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les conditions de remise en état telles que proposée au paragraphe 2.8 de l'étude d'impact sont rappelées ci-après.

Les choix opérés en termes d'aménagement industriel sont tels que la conception des installations et notamment celle des espaces techniques et des zones de stockage intégreront les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles qui seraient susceptibles d'affecter le sous-sol (étanchéité/imperméabilisation des zones, stockage des produits dangereux liquides dans les emballages d'origine, cuves en rétention ou en double-paroi).

Durant toute la phase d'exploitation, un plan de maintenance et d'entretien sera mis en œuvre et chaque partie d'installation sera renouvelée, si besoin. Au cours des renouvellements, l'exploitant veillera à examiner l'opportunité d'une modification ou d'une adaptation des équipements pour tenir compte de l'évolution des technologies. Il prendra en compte les évolutions de réglementation et appliquera les mesures s'y rapportant.

2.1 - Conditions de cessation d'activité

Dans le cas où une ou plusieurs installations classées du site seraient mises à l'arrêt, l'exploitant s'engage à appliquer la procédure prévue par les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement (notification de cessation d'activités). En particulier, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte à ce qu'aucun danger ou inconvénient ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette notification de cessation d'activité indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des zones concernées ; elle précisera notamment :

- Le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations avec les réseaux et les éléments particuliers présentant des risques pour l'environnement ;
- Les conditions d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et éventuels déchets résiduels ;
- Les conditions de démantèlement des équipements en place ;
- Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès à la zone ;
- Les mesures permettant la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Les mesures prises ou prévues pour enrayer les pollutions existantes ou à venir (vis-à-vis de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'air).

2.2 - Conditions de remise en état

Il convient de noter que dans un premier temps, une étude préliminaire permettra de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement des installations du site (recyclage ou enfouissement) en fonction de leurs caractéristiques.

Les propositions faites, à ce jour et en l'état des connaissances actuelles, pour la remise en état du site sont présentées ci-après.

2.2.1 - Démantèlement des équipements

Tous les équipements seront démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux :

- Revente ou réutilisation sur un autre site de production pour les équipements présentant un bon état de fonctionnement ;
- Recyclage des métaux ;
- Au besoin :
 - Acheminement des matières inertes vers des installations de stockage de déchets inertes,
 - Traitement des parties et matières souillées dans des installations agréées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

2.2.2 - Traitement des installations et capacités de stockage

Les cuves et capacités de stockage et les réseaux de transfert associés seront vidés, nettoyés, si besoin dégazés puis enlevés ou démantelés en vue d'extraire tous les matériaux qui peuvent être recyclés ou valorisés, en accord avec la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

2.2.3 - Élimination des produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits chimiques ainsi que tous les résidus qui n'auront pas encore été valorisés ou évacués, seront revendus ou dirigés vers des installations dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur, au moment de la cessation d'activité.

2.2.4 - Mise en sécurité des réseaux

Les circuits électriques et les circuits gaz seront mis en sécurité.

2.2.5 - Inspection visuelle

Une inspection visuelle des sols permettra de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. En fonction des résultats, une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants pourra être réalisée.

2.2.6 - Plantations

Les plantations existantes resteront en place. Si nécessaire, de nouvelles pourront être ajoutées.

2.3 - Procédures réglementaires

Si l'arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, les procédures réglementaires décrites ci-après devront être suivies.

Au moment de la notification prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au préfet (copie) les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.

Lorsque les types d'usages futurs seront déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet dans un délai de 6 mois suivant l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des usages prévus pour le site de l'installation. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- Les objectifs de réhabilitation ;
- Un plan de gestion comportant :
 - Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
 - Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
 - En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Il sera proposé un usage cohérent avec la nature de la zone, telle que définie dans le document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, l'exploitant se propose en cas de cessation d'activité de restituer un terrain compatible avec la poursuite d'une activité industrielle (usage industriel au sens de l'article D556-1 A du Code de l'environnement).

3 - AVIS DU MAIRE DE BLYES

Un courrier de demande d'avis a été envoyé le 21 juillet 2026 à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et à Monsieur le Maire de Blyes.

La Mairie de Blyes a fait part de son avis par son courrier du 10 février 2026.

Le courrier de demande d'avis ainsi que la réponse envoyée par la mairie de Blyes sont présentés pages suivantes.



**Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain**

A l'attention de Monsieur le Président
143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Saint-Cloud, le 21 janvier 2026.

**Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état du site dans le cadre du dossier de
demande d'autorisation environnementale du projet PIPA DC1**

Monsieur le Président,

En application de l'article D181-15-2 11°) du Code de l'environnement, toute demande d'autorisation environnementale sur un site nouveau doit comprendre l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site.

Nous, H&DC PARTICIPATIONS pour le compte de la SAS PIPA-DC1, sollicitons par conséquent votre avis sur les conditions de remise en état du site et sur son usage futur dans le cadre de notre projet PIPA DC1, sis Chemin de Serre, ZAC de la Baccolanche, 01150 Blyes.

L'emprise du site, d'une superficie de 51 000 m², n'est pas référencée dans le cadastre en tant que telle. Elle sera à terme détachée de la parcelle n°55 de la section AB, qui présente quant à elle une superficie de 30 ha 30 a 43 ca.

Les mesures proposées dans le cadre de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont présentées dans le document joint au présent courrier.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement vous disposez de 45 jours à réception de ce courrier pour émettre un avis sur les mesures proposées.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Charles-Edouard OLIVETTI

Copie : Monsieur le Maire de BLYES

Blyes, le 10 février 2026

COMMUNE de BLYES

MAIRIE 01150 BLYES
Tél. 04.74.61.53.14
E-mail : mairie.de.blyes@orange.fr

Le Maire de Blyes
à

H&DC PARTICIPATIONS
M. Charles-Edouard OLIVETTI
1, rue Royale
262, bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD

Objet : Avis sur les conditions de remise en état du site dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementales du projet PIPA DC1 -

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courrier sollicitant notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site.

Il n'est pas défini aujourd'hui de projet précis quant à la requalification à envisager du site. Toutefois, l'usage industriel ou logistique du terrain et du/des bâtiment(s) devra être respecté dans le futur du site que vous (ou l'exploitant) envisagerez de considérer.

Nous vous rappelons également que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité. Les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation industrielle ou logistique.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V - Titre Ier - Chapitre II) et en particulier :

- L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.
- Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :
 - . L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
 - . L'élimination et l'évacuation des déchets,
 - . La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- . L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- . La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Tous les documents, rapports et études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis au Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, à la Mairie et au Préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage (industriel ou logistique) futur du site considéré.

Nous souhaitons que soient envisagées à ce terme toutes les solutions techniques permettant de supprimer les impacts sécuritaires, environnementaux et paysagers résiduels négatifs.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Maire, Daniel MARTIN

